

STATUTS « LES FORCES DU MALT »

ARTICLE I - TITRE

Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **les Forces du malt**.

ARTICLE II - OBJET

Cette association, d'une durée illimitée, a pour but de promouvoir et de développer le brassage de bière amateur, et notamment :

- de regrouper des brasseuses et brasseurs amateur(e)s et de professionnel(le)s ;
- de permettre aux adhérentes et adhérents d'effectuer des échanges multilatéraux de savoirs concernant la fabrication de la bière artisanale amateur ;
- de faciliter les rencontres et l'entraide entre brasseuses et brasseurs amateur-es de la région Toulousaine.

Ceci, selon les règles définies par le règlement intérieur, en cherchant à promouvoir la bière artisanale et son processus de fabrication.

ARTICLE III : GROUPE DE GESTION

Le groupe de gestion administre et gère l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le groupe de gestion comprend sept membres, élus lors de l'Assemblée Générale parmi les adhérentes personnes physiques majeures.

La durée des fonctions des membres du groupe de gestion est fixée à deux années, chaque année s'entendant comme la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Au sein du groupe de gestion, sont élus parmi ses membres :

- un(e) secrétaire(e),
- un(e) trésorier(e),

La durée de leurs mandats étant d'une année.

L'organisation du groupe de gestion est définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE IV - MOYENS

Pour atteindre son but, l'association peut s'appuyer sur les moyens suivants :

- Conseils de brassage via notamment le forum sur le web.
- Stage d'initiation au brassage.
- Organisation de brassin public et pédagogique lors d'évènements (festival, salon...).
- Achat groupé de matériel et de matière première.
- Information lié à l'objet sur les réseaux sociaux.
- Organisation d'évènements permettant de favoriser à la fois les rencontres et les échanges entre les adhérentes et adhérents.
- Dégustation de bières.
- Sorties pédagogiques dans les brasseries
- Accès à du matériel de brassage ...

L'utilisation de ces moyens sera en étroite relation avec la disponibilité, les compétences et la motivation des adhérent(e) volontaires.

Le groupe de gestion n'assure pas à lui tout seul la totalité de la vie de l'association. Il participe, incite et contrôle l'adéquation des activités de l'association avec son objet.

ARTICLE V - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 47 avenue Jean-Rieux 31500 Toulouse.

Le siège social pourra être transféré en cours d'année sur simple décision du groupe de gestion administratif et la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE VI - COMPOSITION - ADMISSION - ADHÉSION

L'association est composée par les adhérent(e), personnes physiques ou morales, ayant acquitté leur cotisation et s'étant engagé à respecter le règlement intérieur et les présents statuts.

Les conditions d'admission et d'adhésion des membres sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE VII - RESSOURCES

Les ressources de Forces du Malt se constituent : de bénévolat, des cotisations annuelles, des subventions, des dons, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par un des membres dans le cadre de l'association et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire au règlement intérieur.

ARTICLE VIII - COTISATION

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'année suivante, sur proposition du groupe de gestion.

Elle est due au moment de l'adhésion. Elle est à renouveler dans le mois suivant l'appel à cotisation.

Le règlement intérieur fixe les différentes règles d'adhésion.

ARTICLE IX - SUSPENSION - DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le groupe de gestion pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des règles statutaires, pour motif grave ou préjudice porté aux intérêts de l'association.

L'adhérent(e) concerné(e) sera convoqué(e) au minimum 15 jours à l'avance pour participer à une réunion du groupe de gestion au cours de laquelle il ou elle pourra se faire entendre.

Le règlement intérieur fixe les différentes règles de sanction.

ARTICLE X - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tou(te)s les adhérent(e) de l'association.

Son organisation et son déroulé sont définis dans le règlement intérieur.

Le(la) trésorier(e) doit présenter les comptes et un budget prévisionnel de fonctionnement préalablement certifiés par les membres du groupe de gestion. Le(la) trésorier(e) est aussi le principal responsable de la caisse ainsi que du compte en banque.

Le quorum est fixé au dixième du nombre des adhérent(e)s et constaté en début de séance.

Un(e) ordonnateur(e) et un(e) secrétaire sont élus par l'assemblée en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Ordinaire est fixée un mois plus tard au maximum avec le même ordre du jour et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent(e)s ou représenté(e)s.

Les résolutions prévues à l'ordre du jour ne sont validées que si elles ont obtenu la majorité simple du suffrage à l'issue du vote.

Chaque adhérent(e), qu'il ou elle soit personne physique ou morale, possède une voix. Chaque personne physique ne peut détenir qu'un pouvoir, sur procuration en bonne et due forme définir dans le règlement intérieur.

Les résultats des votes sont reportés sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire, reprenant l'ordre du jour, et signés en fin de séance par l'ordonnateur(e) et le(la) secrétaire de séance .

ARTICLE XI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Toute décision revêtant un caractère exceptionnel fera l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire, notamment :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association,
- et toute décision dont les conséquences financières impacteraient sensiblement les recettes ou les dépenses, ou pour laquelle le lien avec l'objet de l'association n'est pas évident.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le secrétaire ou sur la demande du groupe de Gestion ou du tiers des adhérent(e)s inscrits, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la demande. Le délai entre l'envoi de la convocation et la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être inférieur à 15 jours.

Excepté la dissolution, toutes les autres résolutions prévues à l'ordre du jour ne sont valables que si elles ont obtenu la majorité simple à l'issue du vote et dans la mesure où le quorum est atteint, ce quorum étant fixé au dixième du nombre des adhérent(e)s. La dissolution fait l'objet de l'article XIII des présents statuts.

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE XII — ARCHIVAGE

L'archivage de tous les documents de l'association et principalement ceux qui ont trait à la comptabilité et au statut juridique de l'association, incombe au groupe de gestion en exercice et

la cessation de mandat entraîne la transmission de ces archives au nouveau groupe de gestion

ARTICLE XIII — DISSOLUTION

La dissolution de l'association est soumise à une décision qui relève d'une Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents, convoqués spécialement à cet effet, conformément à l'article X. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un(e) ou plusieurs liquidat(ric)eurs chargés d'exécuter les décisions.

La dissolution de l'association doit être déclarée à :

- la préfecture
- l'INSEE dès lors que l'association possède un numéro d'immatriculation SIREN ;

Dans le cas d'un endettement ou cessation de paiement, les membres du groupe de gestion s'abstiennent de procéder à une dissolution amiable et doivent saisir le Tribunal de Grande Instance dans les 45 jours suivant la constatation de cessation de paiement.

Les biens de l'association sont obligatoirement attribués à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui sont nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE XIV : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur régit le fonctionnement de l'association ainsi que les droits et devoirs des membres du groupe de gestion et des adhérent(e)s.

Toulouse, le 9 décembre 2018